

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2023 - 465

Nature : 6.1

Objet : Interdiction d'accès au Parc Raymond Vignes, Promenade de Nauzan, Plage de Nauzan, Plage du Bureau et Plage du Platin en raison de risques liés à la Tempête CIARAN

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'état de vigilance ORANGE émis par la Préfecture de Charente-Maritime lié au passage de la Tempête CIARAN et les conditions météorologiques exceptionnelles,

Considérant qu'il existe un risque accru de chutes d'arbres,

Considérant le risque de submersion marine aux abords des plages,

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels,

ARRÊTE

Article 1 : les sites suivants sont impactés par une interdiction d'accès à compter de ce jour jusqu'à dimanche 5 novembre 2023 minuit :

- Le parc Raymond Vignes
- La promenade de Nauzan au droit de la plage
- La plage de Nauzan
- La plage du Bureau
- La plage du Platin

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et par l'apposition de panneaux d'interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

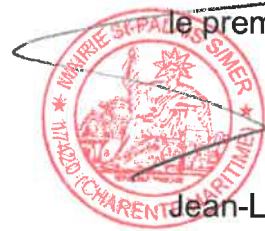
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et notifié. Il sera transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de Royan,
- Monsieur le chef de service de police municipale,

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le - 2 NOV. 2023

Pour le maire empêché,
le premier adjoint



Jean-Louis GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
le : - 2 NOV. 2023